

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12670-2024
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE POUR DÉFRAYER LES DÉPENSES LIÉES
AUX AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le _____ 2024 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac de créer une réserve financière pour défrayer les dépenses liées aux avantages sociaux futurs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ par le conseiller _____
APPUYÉ par le conseiller _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12670-2024 concernant la création d'une réserve financière pour défrayer les dépenses liées aux avantages sociaux futurs.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est intitulé « Règlement numéro 12670-2024 concernant la création d'une réserve financière pour défrayer les dépenses liées aux avantages sociaux futurs »;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 BUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives aux avantages sociaux futurs.

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 500 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter à la réserve une partie des surplus accumulés non affectés et/ou une partie du budget général de fonctionnement. La Ville affecte annuellement à la réserve tous les intérêts générés par celle-ci.

ARTICLE 6 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées aux avantages sociaux futurs;

ARTICLE 7 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 8 DURÉE DE LA RÉSERVE

La réserve financière est d'une durée illimitée.

ARTICLE 9 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce ____^e jour de _____.

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier